

# DECISION DCC 19-138 DU 11 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 11 janvier 2019 sous le numéro 0054/019/REC-19, par laquelle monsieur Rodrigue Atchimonhan GOUDJO, demeurant à Abomey-Calavi, quartier Ouega-Tokpa, 08 BP 595 Cotonou, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en raison de son indisponibilité, il n'a pu achever les formalités nécessaires à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée et n'y figure pas ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 12 février 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;

W

Sm

**VU** l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'au demeurant, le requérant a produit un récépissé de collecte de données attestant qu'il a entamé la procédure d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **EN CONSEQUENCE,**

Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de monsieur Rodrigue Atchimonhan GOUDJO.


La présente décision sera notifiée à monsieur Rodrigue Atchimonhan GOUDJO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

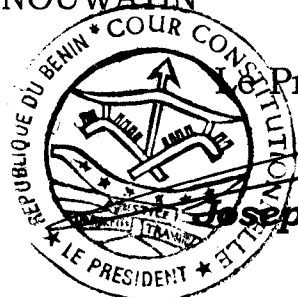
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

  
**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Président,  
  
**Joseph DJOGBENOU.-**



REPUBLICUE DU BENIN \* COUR CONSTITUTIONNELLE \* LE PRESIDENT \* ETIENNE